

Rep.N°. 9007/741

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2007.

8^e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. art 580, 8^o CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

[REDACTED]

Appelant, comparissant en personne assisté par son conseil,
Me Cruysmans, avocat à Jodoigne.

Contre:

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
RIXENSART**, dont les bureaux sont établis à 1330 Rixensart,
Rue Alfonse Collin, 11.

Intimé, comparissant par son conseil, Me Moens, avocat à
Louvain-la-Neuve.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement
requisés ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] contre le jugement contradictoire prononcé le 25 juillet 2006 par la chambre des vacations du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 8 septembre 2006 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions du C.P.A.S. de Rixensart reçues au greffe de la Cour le 8 novembre 2006;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 7 mars 2007 ;

Où le Ministère public en son avis oral donné à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties à cet avis.

★

★

★

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.
Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que l'intimé a notifié à Monsieur [REDACTED] le 28 février 2006, sa décision de supprimer l'octroi du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} février 2006. Cette décision est motivée comme suit :

- *« Vu la disposition des pièces du logement, l'enquête sociale effectuée à votre domicile révèle que vous établissez un ménage de fait avec Madame [REDACTED]*
- *Vous déclarez partager les frais du ménage avec Madame [REDACTED].*
- *Vous ne collaborez pas à l'élaboration de votre dossier en refusant d'apporter les informations relatives à votre situation financière.*
- *Vous bénéficiez d'un véhicule mis à votre disposition par l'A.S.B.L. pour laquelle vous déclarez travailler bénévolement et cet avantage constitue une rémunération de fait. »*

Monsieur [REDACTED] a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail.

Le Tribunal du travail a par jugement du 25 juillet 2006 considéré qu'il ressortait des éléments et pièces du dossier que Monsieur [REDACTED] formait un ménage de fait avec Madame [REDACTED] et n'avait dès lors plus droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Il a toutefois ordonné la réouverture des débats afin de permettre la vérification des conditions d'octroi, dans le chef de Monsieur [REDACTED], du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Monsieur [REDACTED] fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit, les éléments de la cause.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« Attendu que c'est à tort que le jugement dont appel a déclaré non fondée la demande l'appelant visant à voir annuler la décision du CPAS DE RIXENSART prise en séance du 24 du février 2006 ;

Que le Comité Spécial du CPAS DE RIXENSART a en effet supprimé le droit au RIS de l'appelant à partir du 1^{er} février 2006 aux motifs que :

- Vu les dispositions du logement, l'enquête sociale effectuée au domicile révèle que l'appelant établit un ménage de fait avec Madame [REDACTED],
- L'appelant a déclaré partager les frais du ménage avec Madame [REDACTED],
- L'appelant ne collabore pas à l'élaboration de son dossier en refusant d'apporter les informations relatives à sa situation financière,
- L'appelant bénéficie d'un véhicule mis à sa disposition par l'ASBL pour laquelle il travaille bénévolement et cet avantage constitue une rémunération de fait.

Que le Tribunal du Travail – dont la décision est querellée par la présente requête – tient une argumentation en quatre lignes :

« Que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont par ailleurs tous les deux preneurs du bail signé le 25.5.2005;

Que la composition de ménage déposée par le CPAS démontre aussi que M. [REDACTED] est chef de ménage et qu'il vit avec Mme [REDACTED] et ses deux enfants ;

Que les factures d'électricité sont au nom du ménage [REDACTED];

Qu'il résulte de tous ces éléments que M [REDACTED] forme un ménage de fait avec Mme [REDACTED] et n'a plus droit au revenu d'intégration sociale, taux isolé ; »

1. Attendu que l'appelant loue effectivement avec Madame [REDACTED] une maison à RIXENSART depuis le 1^{er} juillet 2005 pour un montant mensuel de 890,00 € indexé (pièce 3) mais Madame [REDACTED] paie la moitié du loyer soit 445,00 € (pièce 4) ;

Qu'il s'agit certes d'une maison unifamiliale comme la précédente maison d'ailleurs située avenue Kennedy partagée entre l'appelant et Madame [REDACTED] et pour laquelle le Tribunal du Travail n'avait pas retenu la thèse du «*ménage de fait*» développée par le CPAS à l'époque (pièce 14) ?!

Que l'appelant et Madame [REDACTED] ne sont pas mariés et ils ne constituent également pas «*un ménage de fait*» au sens de l'article 34 l'A.R. du 11 juillet 2002 ;

Que l'aliéna deux de cet article définit ce qu'il convient d'entendre par «*ménage de fait*» : «*deux personnes qui vivent ensemble en couple*» ;

Qu'indépendamment de la composition de ménage que dépose le CPAS, la Cour va devoir s'interroger sur le fait de savoir si l'appelant et Madame [REDACTED] forment «*ensemble un couple*» et constituent alors «*un ménage de fait*» au sens de l'article 34 l'A.R.;

Que cette définition ne correspond pas à la situation vécue par l'appelant, des attestations déposées au dossier en témoignent (pièces 5 et 6) ;

Que l'appelant ne rentre pas dans la catégorie de l'article 34 car Madame [REDACTED] n'est pas son épouse et il ne forme pas un ménage avec elle;

Que le Tribunal du Travail (pièce 14) a en outre précisé que «*La notion de cohabitation contient deux conditions : le fait d'habiter sous le même toit et la mise en commun des revenus et des charges. Ces conditions doivent être toutes deux réunies.*»

Qu'il n'y a aucun partage des revenus entre l'appelant et Madame [REDACTED];

Qu'aucun élément du dossier ne démontre le partage des frais «*d'un ménage de fait*» au demeurant inexistant mis à part le paiement du loyer (...cependant, chacun paie sa contribution) et

l'électricité (...si un changement de titulaire des compteurs peut convaincre le CPAS, l'appelant se pliera à cette volonté) ;

Que l'appelant dispose de ses propres pièces privatives dans la maison louée et n'entretient aucune relation avec Madame [REDACTED] ni aucun autre membre de sa famille;

Que les enfants de Madame [REDACTED] sont encore domiciliés chez elle mais sa fille Delphine réside en France où elle exerce la profession de kinésithérapeute et Denis son fils est actuellement hébergé dans une des dépendances du Château du lac de Genval;

Que le fait que l'ASBL des Scouts de Genval participe en partie aux charges de la maison louée ne constitue nullement un revenu mais simplement une diminution des frais;

3. Attendu que l'appelant conteste ne pas avoir collaboré à l'élaboration de son dossier en refusant d'apporter les informations relatives à sa situation financière ;

Que les pièces du dossier de l'appelant démontrent en effet qu'il a collaboré très précieusement à l'enquête sociale réalisée par le CPAS de RIXENSART :

- Il a permis à Madame [REDACTED] de visiter l'immeuble qu'il occupe avec Madame [REDACTED] (voir l'enquête sociale).
- Il a respecté toutes les convocations.
- Il a autorisé le CPAS à interroger toutes les administrations pour connaître les renseignements concernant ses avoirs (pièce 7).
- Il a communiqué au CPAS tous les documents relatifs à l'activité de l'ASBL Scouts de Genval (pièces 8, 9 et 11).
- Il a démontré qu'il n'était pas rémunéré par l'ASBL pour laquelle il travaille (pièces 10 et 12).

4. Attendu que l'appelant ne conteste pas disposer d'un véhicule appartenant à l'ASBL pour laquelle il travaille bénévolement ;

Qu'il s'agit cependant d'un véhicule immatriculé pour la première fois en mars 1977 (pièce 15) ;

Qu'il est généralement admis que « la possession d'un véhicule ne permet pas en elle-même de présumer de l'existence de ressources suffisantes dès lors que le véhicule lui-même est de

faible valeur, vu son ancienneté» (voir le document «Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2002 », *Rapport réalisé à la demande du Ministre de l'Intégration sociale*, mars 2004, <http://cpasfgove.be/document>) ;

Qu'il a également déjà été jugé que « *Cette appréciation tient également compte du fait que ledit véhicule constitue un atout pour la recherche et l'obtention d'un emploi* » (T.T. Bruxelles, 28 mars 2002, X / C.P.A.S. de Rixensart de Saint Josse ten Noode, RG 18.210/21 et 23.840/02) ;

Que le véhicule mis à disposition de l'appelant ne constitue assurément pas une rémunération compte tenu de son ancienneté;

5.Attendu qu'un *curriculum vitae* de l'appelant – constituant la pièce 13 de son dossier – permet de comprendre son parcours ;
Que l'appelant est un membre effectif dans une A.S.B.L. nommée « *Les amis du Gennival* »;

Que son mandat d'administrateur n'est cependant pas rémunéré (article 25 des statuts : pièce 12) ;

Qu'avant de faire appel au CPAS de RIXENSART, l'appelant était commerçant et il a été déclaré en faillite par un jugement du Tribunal de commerce de Nivelles rendu en date du 17 novembre 2003 (curateur désigné : Me Michel JANSSENS) ;

Que du jour au lendemain, il s'est retrouvé sans le moindre revenu;

6. Attendu que l'appelant avait introduit une demande d'aide au CPAS DE RIXENSART le 20 janvier 2004 ;

Que le CPAS avait délibéré le 16 février 2004 et limité son intervention à un montant de 27,40 € par mois considérant que l'appelant bénéficiait de revenus locatifs ;

Qu'il faut en effet savoir qu'à cette époque, l'appelant louait une maison pour un montant mensuel de 1.177,49 € indexé et qu'il sous-louait une partie de cette maison à Madame [REDACTED] qui payait un loyer de 588,75 € (soit 50 % du loyer) ;

Que le CPAS de RIXENSART a considéré à tort que ce partage des frais constituait une source de revenus ;

Que l'appelant a contesté cette méthode de calcul devant votre Tribunal ;

Qu'un jugement a été prononcé le 26 juillet 2004 par le Tribunal de céans en considérant que le recours de l'appelant était recevable et fondé et qu'il était en droit de prétendre au versement du RIS au taux « isolé » depuis le 20 janvier 2004 (pièce 14) ;

7. Attendu qu'en fin de compte, la question que doit se poser la Cour afin d'assurer la continuité de la jurisprudence qui a été établie par le Tribunal du Travail à l'égard de la situation vécue par l'appelant est la suivante : « est ce que la situation *en fait* vécue actuellement par l'appelant est différente de la situation vécue en 2004 et pour laquelle le Tribunal a accordé à l'appelant un revenu d'intégration sociale au taux isolé ? » ;

Que la réponse à cette question est assurément négative;

Qu'en 2004, l'appelant vivait déjà dans une maison unifamiliale en présence de Madame [REDACTED] et ses enfants ;

Que l'appelant intervenait déjà bénévolement pour l'ASBL Scouts de Genval ;

Qu'il profitait déjà d'un véhicule mis à disposition par l'ASBL ;

Que par conséquent, le jugement prononcé par la chambre des vacations du Tribunal du Travail de Nivelles section Wavre en date du 25 juillet 2006 doit être mis à néant ; ».

Monsieur [REDACTED] E sollicite partant l'annulation de la décision administrative querellée et la réformation du jugement déféré.

Il sollicite également la Cour de dire pour droit qu'il peut bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 1^{er} février 2006.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que la notion de cohabitation est une notion économique qui suppose que les cohabitants mettent en commun leurs ressources et leurs dépenses en vue de partager les charges financières inhérentes à l'entretien d'un ménage.

En l'espèce il n'est d'abord nullement établi que Monsieur [REDACTED] E formait avec Madame [REDACTED] N un « ménage de fait » au sens de l'article 34 de l'arrêté royal.

En effet le fait que Monsieur [REDACTED] ait déménagé en même temps que Madame [REDACTED] n'est pas nécessairement « constitutif d'un projet commun » comme le soutient l'intimé.

Monsieur [REDACTED] a clairement expliqué à la Cour, à l'audience du 7 mars 2007, comment il fut amené à habiter le même immeuble que madame [REDACTED] puis à déménager en même temps que celle-ci. Il a rappelé que lorsque sa société fut déclarée en faillite il a été contraint de prendre des dispositions pour réduire ses charges notamment au niveau de son logement.

C'est ainsi qu'il fut amené à occuper une partie de l'immeuble où habitait Madame [REDACTED] dont il avait fait la connaissance par la fille de celle-ci qui s'occupait comme lui de scoutisme.

Il convient de souligner que ce partage de logement a, dans un jugement rendu en cause des mêmes parties le 26 juillet 2004, considérant précisément qu'il n'y avait en l'espèce aucune mise en commun des revenus et charges entre les co-occupants, été qualifié par le Tribunal d'«*acte de bonne gestion*».

Monsieur [REDACTED] a précisé, par ailleurs, que lorsqu'il fut amené à quitter l'immeuble qu'il occupait avec Madame [REDACTED], il a estimé avec celle-ci que la formule consistant à occuper à deux une maison en se ménageant chacun un espace de vie propre était non seulement financièrement plus avantageux que la location de logements sociaux individuels séparés, mais permettait également d'avoir un logement plus agréable possédant notamment un petit jardin. Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont donc pris en location l'immeuble qu'ils occupent actuellement, dans des conditions d'habitation identiques à celles qu'ils avaient connues auparavant, la seule différence étant qu'ils ont tous deux signé le contrat de bail, ce que Monsieur [REDACTED] n'aurait pas pu faire au lendemain de sa faillite pour des raisons évidentes de confiance de la part des virtuels bailleurs.

La Cour constate que les explications données par Monsieur [REDACTED] non seulement sont tout à fait cohérentes mais surtout ne sont pas infirmées par les éléments du dossier contrairement à ce que soutient l'intimé.

Certes l'intimé entend contredire les allégations de Monsieur [REDACTED] en soutenant notamment d'une part que celui-ci a déclaré partager les frais du ménage avec Madame [REDACTED] et d'autre part que le rapport de visite effectué par l'assistante sociale révèle que l'appelant formait bien avec Madame [REDACTED] un ménage de fait.

La Cour relève quant à ce, qu'aucun élément du dossier ne laisse apparaître quelque reconnaissance de la part de Monsieur [REDACTED] de ce qu'il partagerait avec Madame [REDACTED] les frais du ménage. En ce qui concerne le rapport de visite, la Cour observe que celui-ci mentionne des constatations qui autorisent l'interprétation contraire de ce qui fut acté par l'assistante sociale. Ainsi on rappellera que Monsieur [REDACTED] conteste notamment les mentions de ce rapport qui indiquent, par exemple, qu'il y avait un lit double dans sa chambre. Monsieur [REDACTED] a précisé que le lit dont question ne peut accueillir deux personnes, ayant une largeur de 1m 20, qui permet son utilisation par lui seul vu sa très forte corpulence.

Il résulte partant des motifs qui précèdent qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir un partage des affaires ménagères des co-occupants de l'immeuble sis 8/2 avenue Fonds Jean Rosy et, que c'est à tort que l'intimé a entendu également déduire la « *cohabitation* » alléguée au sens de la disposition applicable, de la circonstance que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont déménagé ensemble et sont tous les deux preneurs du bail signé le 25 mai 2005.

La Cour observe par ailleurs, que l'intimé paraît s'être fondé, pour prendre sa décision, sur un ensemble d'éléments relevant de la « *vraisemblance* » mais non de la « *réalité* ».

Outre le fait que cela résulte des développements qui précèdent, il convient d'observer que cela ressort également des termes mêmes utilisés par l'intimé pour étayer sa thèse. On relèvera ainsi, à titre d'exemple, la considération de l'intimé qui, pour soutenir que Monsieur [REDACTED] forme avec Madame [REDACTED] un ménage commun, précise que les enfants de Madame [REDACTED] « *sont majeurs et contribuent fort vraisemblablement aux charges du ménage puisqu'il sont respectivement 25 et 28 ans* ». Les critères de cohabitation ne peuvent être établis sur base d'éléments « *fort vraisemblables* » et ce d'autant qu'il ressort des éléments du dossier soumis à l'appréciation et à l'examen de la Cour que les éléments « *fort vraisemblables* » sur lesquels l'intimé se fonde, notamment en ce qui concerne l'argument cité ci-avant, sont contredits par des attestations non qualifiées de fausses déclarations, aux termes desquelles il apparaît que le fils de Madame [REDACTED] résidait effectivement à Louvain-la-Neuve et réside actuellement au château de Genval, et que la fille de celle-ci réside quant à elle en France, à Reiningue. La Cour précise que ce point qui ne constitue, certes, qu'un élément du dossier, eût pu être vérifié en cas de doute par une enquête de voisinage qui ne paraît pas avoir été effectuée.

En ce qui concerne la situation pécuniaire de Monsieur [REDACTED] on rappellera que l'intimé précise en termes de conclusions :

« (...) la pièce 8 du dossier déposée par le CPAS démontre que le compte d'exploitation de l'ASBL fait état d'une série de frais généraux à hauteur de 3.830,28 € pour l'année, ce qui est révélateur de la participation de l'ASBL aux frais afférents à l'occupation des lieux si ce n'est au paiement d'indemnités directes à Monsieur [REDACTED].

La pièce numéro 9 du dossier est une convention entre l'ASBL et Monsieur [REDACTED] d'où il résulte in fine que l'organisation indemnise Monsieur [REDACTED] sur base de pièces justificatives de dépens. (...) ».

La Cour relève que contrairement à ce que soutient l'intimé le compte d'exploitation de l'ASBL (A.S.B.L. ?) Scouts de Genval dans laquelle Monsieur [REDACTED] exerce une activité bénévole, ne laisse nullement

apparaître quelque participation de ladite A.S.B.L. aux frais afférents à l'occupation des lieux.

Par ailleurs la convention de « *volontaire* » signée par Monsieur [REDACTED] dans le cadre de l'activité bénévole qu'il exerce pour de l'A.S.B.L. Scouts de Genval précise bien que « *l'Organisation indemnise le Volontaire sur al base de production de pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de la mission qui lui est confiée* ». Elle précise de surcroît qu'« *Il ne doit jamais s'agir d'une rémunération* ».

On voit dès lors mal en quoi la convention précitée laisserait apparaître l'octroi à Monsieur [REDACTED] de quelque rémunération. Il est, de plus, tout à fait normal que celui qui expose des frais dans le cadre d'une activité bénévole ne doive pas les supporter personnellement, mais soit indemnisé à concurrence des sommes et montants qu'il a dû dépenser.

La Cour entend par ailleurs relever, pour autant que de besoin, que les éléments soumis à son appréciation sur ce point par l'intimé et repris ci-avant ne figurent pas dans les motifs de la décision administrative querellée, celle-ci faisant état, en ce qui concerne la situation pécuniaire de l'appelant, que du seul bénéfice de la mise à disposition par l'A.S.B.L. Scouts de Genval d'un véhicule que l'intimé entend qualifier d'avantage constituant une rémunération de fait.

Cette mise à disposition d'un véhicule de plus de trente ans ne peut nullement être qualifiée d'avantage constituant une rémunération.

Comme l'a pertinemment rappelé l'appelant dans sa requête d'appel « *la possession d'un véhicule ne permet pas en elle-même de présumer l'existence de ressources suffisantes dès lors que le véhicule lui-même est de faible valeur, vu son ancienneté* » (voy. le document « *Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2002* ». Rapport réalisé à la demande du Ministre de l'Intégration sociale, mars 2004, <http://cpas.fgov.be/document>).

De plus comme le rappelle également l'appelant, il a été jugé que « *cette appréciation tient également compte du fait que ledit véhicule constitue un atout pour la recherche et l'obtention d'un emploi* » (T.T. Bruxelles, 28 mars 2002, X/CPAS de Rixensart de Saint Josse Ten Node, R.G. 18.201/21 et 23.840/02).

Enfin, en ce qui concerne le prétendu manque de collaboration de l'appelant, la Cour relève que les pièces du dossier laissent apparaître que Monsieur [REDACTED] a collaboré de manière tout à fait loyale à l'enquête réalisée par l'intimé. Il a permis à l'assistante sociale de visiter l'immeuble qu'il occupe avec Madame [REDACTED]. Il a répondu à toutes les convocations et les a respectées. Il a expressément autorisé le C.P.A.S. à interroger les administrations concernées pour recueillir les renseignements et informations concernant ses avoirs. Il a également communiqué au C.P.A.S. tous les documents relatifs à l'activité de l'A.S.B.L. Scouts de Genval.

Il résulte de l'ensemble des motifs développés ci-avant que la décision administrative querellée n'est justifiée ni en droit, ni en fait.

L'appel est par conséquent fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur l'Avocat général Michel PALUMBO en son avis oral conforme donné à l'audience publique du 7 mars 2007,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé,

Réformant le jugement déféré excepté en ce qu'il a reçu le recours originaire, dit ce recours fondé, et dit partant que Monsieur Daniel [REDACTED] est en droit de bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} février 2006,

Condamne par conséquent le C.P.A.S. de Rixensart à payer à Monsieur Daniel [REDACTED] le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} février 2006,

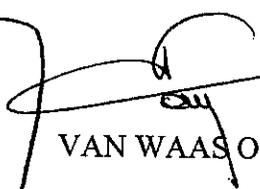
Condamne en outre le C.P.A.S. de Rixensart aux frais et dépens des deux instances, non liquidés par l'appelant, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mars deux mille sept, où étaient présents :

HEYDEN X.	Conseiller président la chambre
VAN WAAS O.	Conseiller social au titre d'employeur
VAN HEE JC.	Conseiller social au titre d'employé
GRAVET M.	Greffière adjointe


GRAVET M.


VAN HEE JC.


VAN WAAS O.


HEYDEN X.